

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 761 vom 8. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_761](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___761)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 761 du 8 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 761 del 8 luglio 2015

### **Regeste**

DIVORCE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU DE LA FORTUNE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

#### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Cette règle est également applicable lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, les parties pouvant cependant faire valoir que le juge de première instance a violé cette maxime en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant, à savoir le contrat de travail signé le 7 mai 2015 avec B. \_\_\_\_\_ SA et l'extrait internet de l'édition AGEFI du 18 mai 2015, sont

postérieures à l'audience de jugement, partant recevables. Il en sera tenu compte dans la mesure de leur utilité.

### **E. 2.3**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves.

L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 c. 4.3 ; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En l'espèce, l'appelant a requis production en mains de l'intimée du titre d'acquisition, par cette dernière, d'une habitation sise à [...], accompagné d'explications documentées en relation avec le financement et les conditions de financement dudit objet. Compte tenu de ce qui va suivre, notamment s'agissant du grief de l'appelant relatif aux frais de logement de l'intimée (cf. c. 3.5.2 et 4.3 ci-dessous), la preuve requise s'avère sans pertinence. La mesure d'instruction sera dès lors rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle réalise les conditions de l'art. 317 CPC .

### **E. 3.1**

L'appelant invoque une constatation erronée et arbitraire des faits dans l'application de l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF

5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). En ce qui concerne plus particulièrement la situation financière des époux (art. 125 al. 2 ch. 5 CC), il faut avant tout considérer leurs revenus effectifs, mais aussi ce que ces derniers pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 519 c. 4c; ATF 110 II 116 c. 2a). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative, fût-il hypothétique ; le calcul du revenu de la fortune se fait en principe en appliquant un taux d'intérêt usuel à la fortune de la personne concernée (Pichonnaz, Commentaire Romand CC I, Bâle 2010, n. 60 ad art. 125 CC ; TF 5A\_433/2013 c. 7.3.2, non traduit, qui précise que cette prise en compte doit intervenir en tous les cas et non seulement en cas de situation déficitaire). Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Celui-ci comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le 13<sup>e</sup> salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>e</sup> éd., no 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC). Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si des parts de salaire (p.ex provision, pourboires ou bonus) sont versées à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483).

### **E. 3.3.1**

L'appelant fait valoir que la capacité contributive retenue par les premiers juges à son égard, à savoir le revenu mensuel net de 21'088 fr. qu'il a réalisé en 2013, est erronée. Il soutient qu'il aurait fallu prendre en considération celui pour lequel le train de vie du couple a été calculé, à savoir en ce qui le concerne le revenu de 18'198 fr. 25 perçu en 2010. Il ajoute qu'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte le bonus y relatif, dès lors que la masse de fonds en gestion et partant le montant des gratifications allouées dans le cadre de son activité bancaire n'ont cessé de diminuer depuis la fin de la vie commune, et qu'il aurait fallu à tout le moins procéder à l'établissement d'une moyenne des revenus réalisés. L'appelant allègue par ailleurs que, mis sous pression par son employeur actuel [...] et pressentant un licenciement, il a trouvé un nouvel emploi auprès de B. \_\_\_\_\_ SA pour un traitement annuel brut de 175'000 fr., soit un revenu mensuel estimé à 12'395 fr. 85 après déduction des charges sociales à hauteur de 15%. Il considère qu'il y aurait donc lieu de prendre en considération ce montant pour fixer la contribution d'entretien.

### **E. 3.3.2**

L'appelant, gestionnaire de fortune, a reçu des années durant une part de salaire variable sous forme de bonus. Il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce que soutient l'intéressé, de renoncer à prendre en considération cette part de salaire dans la détermination de sa

capacité contributive. S'agissant d'un revenu comportant une part importante et fluctuante de salaire variable, les premiers juges auraient toutefois dû procéder, conformément à la jurisprudence précitée, au calcul du salaire moyen de l'appelant sur au moins cinq années. En procédant à une moyenne des revenus réalisés de 2010 à 2014, et sans tenir compte des frais forfaitaires de représentation alloués en relation avec les frais de prospection et de conduite des relations de l'appelant avec la clientèle, on peut retenir que son revenu mensuel net moyen s'élève approximativement à 18'850 fr. en chiffres ronds ( $[18'198.25 + 19'350.90 + 19'588.15 + 21'088 + 16'021.95] : 5$ ). L'appelant invoque le nouveau contrat de travail conclu le 7 mai 2015 avec B. \_\_\_\_\_ SA, prévoyant son entrée en fonction le 1 er janvier 2016 en qualité de directeur-adjoint, pour un salaire annuel brut de 175'000 fr., soit 14'583 fr. 35 mensuel brut – équivalant à un salaire net de 12'521 fr. 23 après déduction de 14.14% de charges sociales et contractuelles –, ainsi que des frais forfaitaires de représentation de 800 fr. par mois et une éventuelle gratification. Ce contrat ne saurait toutefois être pris en considération, dès lors qu'il n'entrera en vigueur que l'an prochain. Pour le surplus, on ignore à combien s'élèvera la part de salaire variable (gratification) réservée par le contrat, alors que l'activité du gestionnaire implique généralement une part de rémunération variable. A cet égard, l'appelant n'a pas produit le règlement du personnel, pourtant réservé comme faisant partie intégrante du contrat de travail, de sorte que l'étendue des prestations auxquelles l'appelant aurait droit découlant du contrat de travail invoqué ne peut être tenue pour établie.

#### **E. 3.4.1**

L'appelant fait valoir que ses charges ont été sous-estimées par les premiers juges, qui auraient dû tenir compte de l'entier de la charge hypothécaire résultant du rachat de la part de copropriété de l'épouse. Il explique que cette reprise s'effectuera par une augmentation de la dette hypothécaire à raison du coût de cette part, soit 264'000 fr. (recte : 254'000 fr.), à un taux d'intérêt désormais non préférentiel de 2%, impliquant une charge hypothécaire supplémentaire de 440 fr. par mois.

#### **E. 3.4.2**

L'appelant n'établit pas la charge hypothécaire réelle, alors qu'il en avait l'occasion. Les parties ont en effet obtenu, par ordonnance de mesures provisionnelles du 16 février 2015, la possibilité de faire inscrire, sur simple réquisition au Conservateur du Registre foncier, le transfert de la part de copropriété de l'épouse en faveur de l'époux. Depuis cette date, l'appelant était ainsi en mesure de négocier l'emprunt hypothécaire complémentaire. Rien n'indique d'ailleurs qu'il financera obligatoirement et intégralement le montant de 254'000 fr. par un emprunt, ni que le taux d'intérêt sera égal à 2% : les taux d'intérêt actuels n'atteignent 2% que lorsqu'ils sont fixes à 10 ans ; ils sont sinon largement inférieurs. Quoiqu'il en soit, même en appliquant un taux hypothécaire de 1.75%, sur la base du taux directeur de référence actuel, sur le montant total d'emprunt hypothécaire de 762'500 fr. (472'500 fr. + 254'000 fr.), on parvient à une charge hypothécaire annuelle de 12'713 fr. 75, soit 1'059 fr. 50 par mois, encore inférieure à la charge hypothécaire supportée en 2010 et prise en considération par les premiers juges. Le grief sera ainsi rejeté.

#### **E. 3.5.1**

L'appelant conteste le revenu de l'intimée, retenu par les premiers juges à hauteur de 4'917 fr. 55 par mois, pour une activité exercée à 80%. Compte tenu de l'âge de l'intimée (51 ans), il soutient qu'elle serait en mesure d'augmenter ce taux d'activité. Il fait en outre

valoir qu'il y aurait lieu d'ajouter au revenu de l'intimée le rendement de sa fortune, puisqu'elle va recevoir en vertu du jugement de divorce et des accords passés entre les parties la somme totale de 277'947 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, ce qui représente, à un taux de rendement de 3%, un revenu mensuel complémentaire arrondi à 700 fr. par mois ( $[277'947 \times 3\%] : 12$ ). Même en ne capitalisant pas ce revenu, celui-ci serait selon l'appelant de nature à permettre à l'intimée de diminuer ses charges, soit en prélevant mensuellement une part de ce capital, soit en acquérant un bien immobilier, opération qui serait susceptible de diminuer ses charges de logement, retenues par les premiers juges à hauteur de 1'980 francs.

### **E. 3.5.2**

L'appelant ne dit pas en quoi l'appréciation de la juridiction précédente relative à la capacité de travail de l'intimée serait erronée et ne fournit aucun autre élément d'appréciation. Le jugement relève par ailleurs que l'épouse a pu obtenir un taux d'activité supplémentaire de 20% en acceptant de travailler sur deux sites, impliquant « un effort louable ». Par ailleurs, à 51 ans, elle est active à 80% dans le même secteur d'activité que l'appelant, – bien que dans une fonction probablement différente – ; or l'appelant lui-même invoque des baisses d'effectifs à venir dans le secteur bancaire, de sorte que l'argument apparaît malvenu. Au vu des motifs qui précèdent, l'appréciation des premiers juges selon laquelle on ne peut imputer à l'intimée un revenu hypothétique correspondant à une activité à plein temps peut être confirmée. La doctrine et la jurisprudence exigent effectivement la prise en compte du revenu de la fortune dans le cadre de la détermination de l'entretien dû sur la base de l'art. 125 CC. En l'occurrence, l'intimée va recevoir un montant en capital de 277'947 fr. dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Vu la conjoncture actuelle, ce capital peut être rémunéré au mieux par un taux de 0.01%, soit une rémunération hypothétique de 27 fr. 80 par année. Elle est ainsi sans effet sur l'appréciation de la capacité financière de l'intimée à subvenir à son propre entretien. L'acquisition d'un bien immobilier par l'intimée serait éventuellement de nature à réduire sa charge de logement. L'argument est toutefois sans pertinence, compte tenu du fait qu'en présence de revenus cumulés objectivement aisés, il y a lieu de fonder la contribution d'entretien sur le maintien du train de vie antérieur et non sur les besoins actuels de l'épouse. Le grief sera ainsi rejeté.

### **E. 4.1**

L'appelant invoque une violation de l'art. 125 CC. Il soutient que les premiers juges ont apprécié de façon arbitraire les critères permettant de déterminer si une contribution d'entretien doit être allouée en cas de divorce. Il remet en cause leur appréciation de la répartition des tâches durant le mariage, du rôle que doit jouer la durée du mariage (25 ans) eu égard à la durée de la séparation (4.5 ans), du niveau de vie des époux pendant le mariage, de l'influence de l'âge et de la santé des époux sur leur capacité de gain respective, de la fortune de l'intimée après liquidation du régime matrimonial, de l'absence de prise en charge des enfants, désormais majeurs et indépendants, eu égard notamment à la charge de loyer retenue en première instance, et enfin de la manière dont le calcul de la contribution d'entretien, en trois phases, a concrètement été opéré.

### **E. 4.2**

La loi n'impose pas de méthode particulière s'agissant du calcul de la contribution d'entretien. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui

applique les règles du droit et de l'équité (TF 5C.222/2000 du 25 janvier 2001 c. 3a). Cela étant, lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1<sup>er</sup> février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution –, il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le mariage avait eu un impact décisif sur la situation professionnelle et financière de l'intimée, compte tenu du fait qu'il avait duré 25 ans, que trois enfants étaient issus de cette union, que l'épouse, qui travaillait à plein temps, avait cessé de travailler pendant une année après la naissance de l'aînée, puis durant trois ans après la naissance des jumeaux, avant de reprendre à temps partiel pour pouvoir s'occuper de l'éducation des enfants et de l'essentiel du ménage. Dans ces circonstances, peu importe que les parties soient désormais séparées depuis quatre ans et demi, cette durée étant au surplus insuffisante à justifier la prise en compte de la situation de l'époux bénéficiaire durant la séparation plutôt que durant la vie commune, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus. Quant aux déclarations de l'appelant selon lesquelles il se serait particulièrement impliqué pour les travaux à la maison et à l'extérieur, passant en outre du temps en famille lorsqu'il le pouvait, elles ne sont corroborées par aucun moyen de preuve, les témoins entendus à l'audience de jugement relevant au demeurant que c'était principalement l'épouse qui s'était occupée de l'éducation des enfants. Elles ne permettraient quoiqu'il en soit pas de retenir que le mariage n'a pas influencé concrètement et durablement la vie de l'intimée. S'agissant du niveau de vie des époux pendant le mariage, il y a lieu de relever que les parties ont toutes deux admis qu'elles avaient vécu sur un train de vie correspondant aux revenus réalisés en commun avant la séparation, si bien que les allégations de l'appelant sur le train de vie du couple, les vacances de la famille ou ses véhicules s'avèrent sans pertinence. En ce qui concerne l'âge et la santé de l'épouse, on retiendra, pour les motifs exposés sous c. 3.5.2 ci-dessus, que les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant qu'on ne pouvait exiger de l'intimée, compte tenu des circonstances, qu'elle déploie un taux d'activité supérieur à 80%. Quant à l'âge et de l'état de santé du mari, on ne voit pas en quoi ces éléments seraient susceptibles de porter à conséquence sur l'entretien dû à l'épouse, l'appelant ne soutenant pas à cet égard ne pas être en mesure de subvenir à l'entretien de son épouse en raison de son âge ou

de son état de santé. Il en va de même s'agissant des attentes de rendement de la fortune de l'intimée résultant de la liquidation du régime matrimonial (cf. c. 3.5.2 ci-dessus), dès lors que le rendement de l'épargne s'avère – vu la conjoncture actuelle – quasiment inexistant. Enfin s'agissant de la prise en compte pour l'intimée d'un loyer de 1'980 fr. pour un appartement de 4.5 pièces, qui est contestée compte tenu du fait que les enfants du couple sont désormais majeurs et indépendants, l'argument est sans pertinence, dès lors que l'entretien a été fixé en fonction du train de vie du couple au moment de la séparation en 2010. Le calcul effectué par les premiers juges, imputant la totalité des revenus des époux réalisés à cette époque (environ 21'000 fr. net par mois) à la satisfaction des besoins de la famille et en déduisant un montant de 5'000 fr. consacré à l'entretien des enfants, ne prête pas le flanc à la critique, compte tenu du fait que les parties ont reconnu qu'elles n'économisaient pas et qu'elles n'ont produit dans la procédure de divorce que des budgets.

#### **E. 5**

En définitive, il y a donc lieu de prendre en considération la capacité contributive de l'appelant à hauteur d'un revenu moyen de 18'850 fr. par mois. Après déduction des charges de l'appelant, que l'on retiendra, conformément au jugement incriminé, à concurrence de 7'995 fr. 35, son disponible s'établit à 10'854 fr. 65 et lui permet de verser la contribution d'entretien litigieuse. Même en retenant les charges alléguées par l'appelant en première instance à hauteur de 14'500 fr. qui ne sont pas établies, son disponible de 4'350 fr. lui permettrait encore de verser la contribution en question.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.